

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**GAMBRO INDUSTRIE**

B.P. 126  
69330 Meyzieu

Références : UD-R-CTESSP-24-113-CN

Code AIOT : 0006104017

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement GAMBRO INDUSTRIE implanté 7 avenue Lionel Terray BP 126 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing "contrôle des rejets aqueux".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAMBRO INDUSTRIE
- 7 avenue Lionel Terray BP 126 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104017
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Gambro Industries est une des filiales françaises du groupe Baxter.

Baxter est une société mondiale et diversifiée du domaine de la santé. Elle commercialise des produits qui sauvent et améliore la vie des personnes souffrant de maladies des reins, des troubles immunitaires, infectieuses, etc.

La société Baxter dispose de huit sites en France. Le site de Meyzieu a pour activité principale la fabrication de matériels médicaux en vue de suppléer la déficience ou l'absence de reins des patients lors du traitement en hémodialyse.

Le site de Meyzieu est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 16 février 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 01 mars 2017 et du 03 mai 2019.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection relève des non-conformités concernant :

- le plan des réseaux,
- l'accessibilité du point de prélèvement concernant les eaux industrielles pour faire mesurer le débit par un tiers,
- la réalisation des prélèvements par un organisme tiers,
- la périodicité de la surveillance par l'exploitant,
- le dépassement fréquent, mais le plus souvent justifié et corrigé, de la VLE applicables à la DCO,
- la transmission des résultats de l'auto-surveillance à l'administration via GIDAF ou par tout autre moyen lorsque le cadre GIDAF n'est pas prévu pour certains paramètres,
- la transmission des rapports par les bureaux de contrôle à l'administration.

L'inspection ne constate pas de non-conformité concernant la mesure du débit des rejets des eaux usées industrielles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 18.6.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Respect des périodicités de surveillance	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 37.2, 2.3 et 3 de l'annexe 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 18.10 et 2.3 de l'annexe 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 17-2	Sans objet
6	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 2.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection appelle la vigilance de l'exploitant que le fait que les prélèvements doivent être réalisés de manière indépendante par l'organisme tiers afin de permettre le contrôle et l'adéquation des résultats de l'autosurveillance. Il est donc important que l'exploitant étudie une solution pour permettre à l'organisme tiers d'intervenir conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 2015.

Concernant les dépassements en DCO, l'exploitant doit rechercher une solution auprès de l'exploitant de la station d'épuration afin de relever si possible la VLE et solliciter ensuite une mise à jour de son arrêté préfectoral. A défaut, l'exploitant doit trouver une solution pérenne aux nombreux dépassements constatés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 17-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b>
Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un plan des réseaux actualisé (créé en 2002 et mis à jour pour la dernière fois en 2021). Les 7 points de rejet au réseau des eaux pluviales doivent être mieux indiqués (avec une meilleure lisibilité sur le schéma et une légende associée).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection invite l'exploitant de mettre à jour son schéma des réseaux en identifiant davantage les 7 points de rejet au réseau des eaux pluviales.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Points de prélèvement aménagés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 18.6.2.1
---

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le point de prélèvement des eaux usées industrielles situé au sud-ouest du site a été contrôlé.

L'inspection constate que ce point de prélèvement est facilement accessible et permet l'intervention d'organismes extérieurs.

L'inspection constate que lors du contrôle inopiné effectué en 2021, le bureau de contrôle n'a pas pu mesurer le débit (p. 7 et 10). Le rapport indique « *manque de longueur droite* ». Le prélèvement est asservi au temps au lieu de l'être au débit.

Cependant, le débitmètre de l'exploitant a été utilisé pour le contrôle par l'organisme tiers. A noter que l'exploitant a fourni un certificat d'étalonnage fait par un organisme tiers.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'étudier une modification de son point de relèvement pour permettre à l'organisme tiers de procéder à une mesure de débit lors de la prochaine intervention.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Respect des périodicités de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 37.2, 2.3 et 3 de l'annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités de surveillance

**Prescription contrôlée :**

37.2 - Prélèvements et auto surveillance des eaux résiduaires et des eaux rejetées au réseau d'eaux pluviales

Les modalités de l'autosurveillance des prélèvements des eaux résiduaires et des eaux rejetées au réseau d'eaux pluviales sont définies à l'annexe 3.

Annexe 3

2.3 Valeurs limites

[tableau]

3 — Contrôle par un organisme tiers

Au moins une fois par trimestre pour les rejets d'eaux industrielles et une fois par an pour les eaux rejetées au réseau pluviales, les contrôles sont effectués par un organisme choisi en accord avec

l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur les paramètres suivants :

- + Rejet d'eaux résiduaires industrielles : débit, pH, température et paramètres visés à l'article 2.3 (à l'exception de la DMF et de la NMP en l'absence de méthode normalisée) ;
- + Rejets au réseau d'eau pluviales : débit, pH, température et paramètres visés à l'article 2.3

#### Constats :

L'inspection a contrôlé le respect des périodicités minimales de surveillance des rejets en eaux industrielles par sondage sur GIDAF sur 2023 et 2024 et à partir du bilan annuel 2023.

Pour la **DCO**, l'inspection constate une périodicité de mesures journalière.

Pour la **NMP**, l'inspection constate, dans le bilan annuel, une périodicité de mesures mensuelle conforme.

Pour les **MES**, l'inspection constate, dans le bilan annuel, une périodicité de mesures trimestrielle conforme.

Pour la **DBO5**, l'inspection constate, dans le bilan annuel, une périodicité de mesures trimestrielle conforme.

Pour l'**azote global**, l'inspection constate, dans le bilan annuel, une périodicité de mesures trimestrielle en ce qui concerne la concentration, ce qui est conforme. Le flux est quant à lui mesuré annuellement au lieu de l'être trimestriellement.

L'inspection constate que l'organisme tiers effectuant des contrôles des rejets d'eaux industrielles n'effectue pas lui-même le prélèvement des échantillons, ces derniers étant effectués par l'exploitant.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner les résultats des analyses des eaux usées industrielles dans GIDAF conformément à la périodicité mentionnée dans l'AP et à défaut adresser les résultats ne pouvant être renseignés sous GIDAF directement à l'inspection mensuellement.

Lors des contrôles réalisés par un organisme tiers, l'exploitant doit s'assurer que les échantillons sont prélevés par l'organisme tiers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 18.10 et 2.3 de l'annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 3.

#### Constats :

L'inspection examine les dépassements en DCO.

Entre janvier 2023 et février 2024, la concentration en DCO a dépassé la valeur limite de 1500 mg/l près d'une vingtaine de fois.

En septembre 2023, plus de 10 % de la série de résultats des mesures ont dépassé les valeurs limites prescrites.

En décembre 2023, une des valeurs mesurées a dépassé le double de la VLE. En février 2024, plus de 10 % de la série de résultats des mesures ont dépassé les valeurs limites prescrites. De plus, une des valeurs mesurées a dépassé le double de la VLE.

Chaque fois, l'exploitant accompagne les résultats transmis de commentaires sur les causes de dépassements ainsi que les actions correctives mises en oeuvre (sauf pour le mois de novembre 2023 où il est seulement indiqué "Discussion en cours avec les DREAL depuis 2016.").

Pour le dépassement du 26 février 2024, l'exploitant identifie une contribution de glycérine anormale. Toutefois, la cause de cette contribution n'était toujours pas identifiée à ce jour. Il est rappelé qu'au terme d'une inspection en date du 22 avril 2022, l'inspection avait constaté des dépassements régulier de la valeur limite et ce, lors des phases de redémarrage d'activité. L'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant d'éviter les dépassements sur la valeur DCO lors des phases de redémarrage d'activité, dans un délai de 3 mois.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre à jour le rapport d'incident pour les dépassements de février 2024 afin de préciser les causes des différents incidents et notamment celui du 26 février ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter les incidents similaires et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

L'Inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de la station d'épuration pour obtenir une réévaluation de la VLE applicable à la DCO et, dans l'hypothèse où cette VLE est revue à la hausse, demander une modification de l'arrêté préfectoral du 16 février 2025 pour aligner les VLE applicables au paramètre DCO.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 5 : Transmission GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

#### **Prescription contrôlée :**

Article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014:

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Article 4 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2015:

4.1- Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- + dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3 ;
- + pour les mesures prévues dans le tableau ci-dessus, via l'application GIDAF selon une périodicité mensuelle et un bilan annuel.

4.2 - La transmission des résultats des contrôles visés aux deux alinéas précédents est accompagnée de commentaires :

- + sur les dépassements constatés et leurs causes
  - + sur les actions correctrices prises ou envisagées
  - + sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)
- En cas d'anomalie, un délai supplémentaire de 15 j est prévu pour permettre l'analyse des résultats.

#### Constats :

#### Constats

L'inspection a contrôlé le respect de la transmission des résultats de surveillance des rejets en eaux industrielles par sondage sur GIDAF sur 2023 et 2024 et à partir du bilan annuel 2023.

Pour la **NMP**, l'inspection constate que ce paramètre n'est pas renseigné dans le cadre GIDAF. Malgré tout, ces mesures doivent être transmises mensuellement à l'inspection en application de l'article 4.1 de l'annexe 3 de l'AP. Or, elles ne le sont pas à ce jour.

Pour les **MES**, l'inspection constate que les valeurs mesurées ne sont pas renseignées sous GIDAF et ne sont donc pas transmises mensuellement à l'inspection en application de l'article 4.1 de l'annexe 3 de l'AP.

Pour la **DBO5**, l'inspection constate que les valeurs mesurées ne sont pas renseignées sous GIDAF et ne sont donc pas transmises mensuellement à l'inspection en application de l'article 4.1 de l'annexe 3 de l'AP.

Pour l'**azote global**, l'inspection constate que ce paramètre n'est pas renseigné dans le cadre GIDAF. Malgré tout, ces mesures doivent être transmises mensuellement à l'inspection en application de l'article 4.1 de l'annexe 3 de l'AP. Or, elles ne le sont pas à ce jour.

Pour le **phosphore total**, l'inspection constate que les valeurs mesurées ne sont pas renseignées sous GIDAF et ne sont donc pas transmises mensuellement à l'inspection en application de l'article 4.1 de l'annexe 3 de l'AP.

Pour le **DMF**, l'inspection constate que les valeurs mesurées ne sont pas renseignées sous GIDAF et ne sont donc pas transmises mensuellement à l'inspection en application de l'article 4.1 de l'annexe 3 de l'AP.

De plus, les résultats des contrôles par un organisme tiers ne sont pas transmis à l'inspection dès leur réception comme le requiert l'article 4.1 de l'annexe 3 de l'AP.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit renseigner GIDAF pour chaque paramètre à la fréquence mensuelle comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2015. En l'absence de cadre sous GIDAF pour certains paramètres, les résultats doivent malgré tout être transmis à l'inspection selon la fréquence mensuelle indiquée dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2015.

De même, les résultats de contrôle effectués par un organisme tiers doivent être transmis à

l'administration dès réception.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Débit de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet

**Prescription contrôlée :**

2.2 — Débits :

Le débit maximal de rejet d'eau industrielle au réseau collectif d'eaux usées sera de 400 m<sup>3</sup>/j, celui-ci est mesuré en continu.

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'un débit pour le point de rejets d'eaux industrielles ainsi que le respect de la fréquence de détermination du débit et le respect du débit maximum journalier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite